

retenue sera précomptée sur les premiers salaires qu'ils acquerront ou sur ceux qu'ils auraient antérieurement acquis.

ART. 27. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux ouvriers militaires, aux soldats et marins employés par les Directions de travaux et qui sont régis par des règlements spéciaux, qu'en ce qui n'est point contraire à ces règlements.

Des matières.

ART. 28. Toutes les matières nécessaires aux travaux des Directions, feront l'objet de demandes adressées à l'Ordonnateur.

Les demandes seront établies par primata et duplicata. Elles seront signées par les comptables, visées par les Directeurs, approuvées par l'Ordonnateur et remises au Commissaire des travaux et approvisionnements, qui y pourvoiera soit par des achats effectués avec le concours des services demandeurs, soit par des confections demandées aux autres Directions, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

ART. 29. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation définitive du Magasin général, ces matières seront directement livrées aux Directions après avoir été reçues, quand il y aura lieu, par la commission ordinaire. A cet effet, le Commissaire des approvisionnements annotera les demandes des fournitures effectuées, avec indication des prix résultant des achats ou du compte des confections faites par les autres services; le primata sera acquitté et lui restera, le duplicata sera remis comme pièce à charge au service demandeur.

Pour les approvisionnements venant de l'extérieur, il en sera pris charge sur ordre de recette du Commissaire, établi au bas du procès-verbal de réception.

Tout objet confectionné dans les ateliers des Directions pour leur service spécial y sera porté en recette, de même que les matériaux provenant de démolition, d'extraction, etc.

ART. 30. Les inventaires des outils, ustensiles, instruments, machines et autres objets à la charge des chefs d'ateliers ou des conducteurs de travaux seront tenus régulièrement par les comptables des Directions.

ART. 31. Les matériaux de démolition, les outils, meubles et autres objets à charge d'inventaire qui ne seraient plus susceptibles de servir soit par vétusté ou autrement, seront versés au Magasin général pour être vendus aux enchères publiques, au profit de l'État ou de la Colonie, après condamnation dans les formes réglementaires.

ART. 32. Aucun transport par eau ne pourra être effectué directement par les Directions.

Les objets dont l'envoi sera ordonné, seront indiqués sur un état ou facture énonçant leur volume ou leur poids. Cet état sera adressé au